



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 40 – MAI 2015

PUBLICATION : 27 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

MAI 2015

N° 40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 1 arrêté du 23 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- PAGE 3 arrêté du 19 mai 2015 portant autorisation d'installer un dispositif d'enseigne lumineuse soumis à autorisation sur la commune de Courthézon
- PAGE 5 arrêté du 19 mai 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restructuration des dispositifs de protection contre les crues de Durance en amont de l'Eze sur la commune de PERTUIS
- PAGE 29 arrêté du 19 mai 2015 de classement et de prescriptions spécifiques concernant les digues 84T018, 84T019, 84T016, 84T017 (T1 et T2), 84T156, 84T157 et 84T020 (T1 et T2) sur la commune de PERTUIS
- PAGE 40 arrêté du 19 mai 2015 de classement et de prescriptions spécifiques concernant les digues 84T021 (T1 à T4), 84T022 (T1), 84T023 (T1 et T2), 84T024, 84T025 (T1 et T2), 84T026, 84T027, 84T028, 84T029 et 84T163 sur la commune de PERTUIS
- PAGE 55 arrêté du 26 mai 2015 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de Vaucluse

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96,56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013116-0002 du 26 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 21 avril 2015, présentée par Monsieur LO PRESTI Christian en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 07 mai 2010,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur LO PRESTI Christian, gérant de la SAS SPEED Formation Conduite, est autorisé à exploiter, sous le n° E 10 084 0691 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SPEED Formation Conduite » et situé 4, rue Victor Crumière - 84000 Avignon.

2

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 07 mai 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

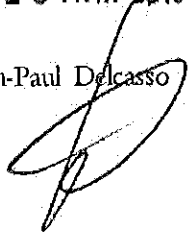
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 23 AVR. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Michel MIAILLE
Tél : 04 90 80 87 54
Courriel : michel.miaille@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 19 mai 2015
portant autorisation d'installer un dispositif d'enseigne lumineuse
soumis à autorisation sur la commune de Courthézon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et
R.581-1 à R.581-88 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour
l'environnement ;

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux
enseignes et aux préenseignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 2 mars 2015 donnant délégation de
signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installer un dispositif d'enseigne lumineuse
présentée le 10 avril 2015 par M. le directeur de la pharmacie Porte belle croix, allée
René Char, 84 350 COURTHEZON ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune de COURTHEZON ne dispose pas de règlement
local de publicité ;

CONSIDÉRANT que le dispositif prévu se situe à moins de 100 mètres et dans le
champ de visibilité des remparts de Courthézon, monument historique inscrit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation préalable d'installer un dispositif d'enseigne publicitaire lumineuse sur un bâtiment situé 2 place du 8 mai 1945 – 84350 COURTHEZON est ACCORDÉE.
Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé en date du 10 avril 2015.

ARTICLE 2 :

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de COURTHEZON qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 :

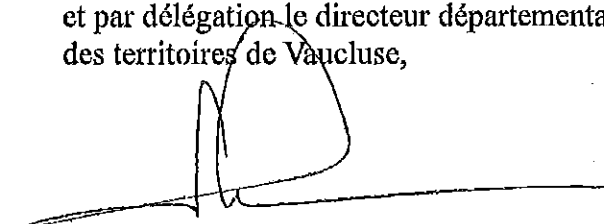
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la réponse du préfet.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 MAI 2015

Le Préfet
et par délégation le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,



Jean-Louis ROUSSEL



Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
84905 AVIGNON CEDEX 9
Dossier suivi par : Jean-Marc BALLAND
Tel : 04.90.16.21.17
Télécopie : 04 90 16 21 88
E-mail : jean-marc.balland@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2013-00035

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général concernant
les travaux de restructuration des dispositifs de protection
contre les crues de Durance en amont de l'Eze

Commune de PERTUIS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement Livre II titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-7,
L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le code de l'environnement Livre I titre II et notamment ses articles R. 123-1 à
R. 123-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône
Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône
Méditerranée le 20 novembre 2009 ;

VU la concertation publique menée par la commune de PERTUIS du 5 novembre 2012 au
5 décembre 2012 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et
la demande de déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du même code,
déposées en date du 3 janvier 2013 par la commune de PERTUIS, domiciliée Hôtel
de Ville, 35 rue Voltaire à 84120 PERTUIS et représentée par son maire Roger
PELLENC, enregistrée sous le n° 84-2013-00035 et relative aux travaux de
restructuration des dispositifs de protection contre les crues de Durance en amont de
l'Eze sur la commune de PERTUIS ;

- VU les compléments demandés par M. le sous-préfet d'APT à la commune de PERTUIS par courrier du 5 août 2013 et reçus le 20 septembre 2013 ;
- VU le courrier de M. le sous-préfet d'APT à la commune de PERTUIS en date du 19 juin 2014 ;
- VU la note "résumé de l'étude hydraulique" produite par la commune de PERTUIS en date du 20 mai 2014 ;
- VU les délibérations de la commune de PERTUIS en date du 5 février 2013 et du 23 septembre 2014 ;
- VU les avis de la direction départementale des territoires de Vaucluse par courriers en date du 17 avril 2013, du 30 avril 2014 et par courriel du 6 juin 2014 ;
- VU le courriel du SMAVD du 1er août 2013 et la réponse de la DDT par courrier du 24 septembre 2013 ;
- VU l'avis demandé au parc naturel régional du Luberon en date du 18 février 2013 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de PACA en matière de prévention archéologique en date du 12 mars 2013 ;
- VU les avis de l'agence régionale de santé de PACA par courriers en date du 7 mars 2013 et du 3 février 2015 ;
- VU la demande du SMAVD en date du 3 février 2015 concernant la période des travaux à proximité de la prise d'eau du SIVOM Durance Luberon et la réponse de l'ARS par courriel en date du 12 février 2015 ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse en date du 13 janvier 2015 ;
- VU l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine par courriel en date du 20 février 2013 ;
- VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA au titre de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2014 ;
- VU la réponse de la commune de PERTUIS à l'avis de l'autorité environnementale, reçue en date du 27 mars 2014 ;
- VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA, service de Prévention des Risques – Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques, en date du 4 juin 2013, 30 août 2013, 28 octobre 2013 et 16 mai 2014 ;

7.

VU l'avis de la DDTM des Bouches-du-Rhône par courrier du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis demandé au conseil général de Vaucluse en date du 11 février 2015 et le courrier de réponse du conseil général en date du 24 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-223-0009 du 11 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 septembre 2014 au 17 octobre 2014, sur les communes de PERTUIS (84), LE-PUY-SAINTE-REPARADE (13) et MEYRARGUES (13) relative au projet de restructuration des dispositifs de protection contre les crues de Durance en amont de l'Eze sur la commune de PERTUIS ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône en date du 25 mars 2015 ;

VU l'avis de la mairie de PERTUIS en date du 22 avril 2015 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier du service police de l'eau du 07 avril 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT les investigations complémentaires à mener en phase projet concernant la conception des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT l'effet positif du projet pour la sécurisation des zones situées à l'arrière du système d'endiguement, améliorant la protection en crue centennale d'environ 3.000 personnes et 354 entreprises ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à savoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en permettant de concilier les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux avec la protection contre les inondations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La commune de PERTUIS, domiciliée Hôtel de ville, 35 rue Voltaire à 84120 PERTUIS et représentée par son maire Roger PELLENC, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages décrits à l'article 5 ci-dessous et dont la localisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête et dans le courriel SMAVD du 3 février 2015 relatif aux travaux proches de la prise d'eau du SIVOM, sauf si ces plans et données sont contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les travaux autorisés à l'article 1^{er} ci-dessus et décrits à l'article 3 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	REGIME
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation Rehausse de digues existantes Nouvelles digues de protection créées

ARTICLE 3 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restructuration des dispositifs de protection contre les crues de Durance en amont de l'Eze entrepris par la commune de PERTUIS sur son territoire communal, tels que prévus dans le dossier joint à la demande d'autorisation mise à l'enquête et dans le courriel SMAVD du 3 février 2015 relatif aux travaux proches de la prise d'eau du SIVOM et tels que décrits à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Montant des opérations - prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à 4.290.200 € hors taxes.
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : Caractéristiques techniques des ouvrages (voir annexes 2 et 3 jointes)

Le système d'endiguement est dimensionné selon les critères « Résistant à l'Aléa de Référence » pour résister à la crue de 6.500 m³/s sans sur-verse avec une revanche de sécurité de 0,5 m.

Un déversoir est aménagé (section renforcée) sur une longueur de 100 m sur la digue Saint-Roch.

Le système d'endiguement est constitué d'une série d'ouvrages recensés dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'ouvrage	Longueur	Modification autorisée
Digue Saint-Roch	920 m	Reprise intégrale (arasée au TN et reconstruite) + déversoir de 100 m.
Epi de Saint-Roch		Arasement au TN sur 300 m de la partie aval, sauf la pointe (qq dizaines de m), et renforcement de la partie amont (qq dizaines de m).
Digue du Père Grand amont	1010 m	Rehausse.
Digue du Père Grand aval	790 m	Rehausse et renforcement.
Epi du Farigoulier		Arasement au TN sur 320 m de la partie aval, sauf la pointe (qq dizaines de m), et renforcement de la partie amont (qq dizaines de m).
Levée du stand de tir		Arasement complet au TN Epi plongeant de 20 m à l'angle avec la digue du père grand aval.
Digue Tarteau amont	330 m	Nouvelle digue créée au nord de l'usine AEP.
Digue du Tarteau aval	740 m	Laissée en l'état et nouvelle digue créée coté Durance + comblement de l'espace inter-digues.
Epi du Tarteau		Arasement sur 100 m au TN de la partie amont. Partie aval laissée en l'état.
Petit épi Tarteau		Partie amont de l'épi de l'usine AEP laissée en l'état.
Digue usine AEP		Laissée en l'état.
Epi usine AEP		Ouverture de 100 m au TN en partie médiane.

Le volume de matériaux terrassés estimé à 52.000 m³ dont 30.000 réutilisés sur site et 22.000 m³ à évacuer.

Les apports extérieurs sont estimés à 65.400 m³.

La largeur des digues en crête = 4,5 m

Les talus des digues seront végétalisés.

Rétablissement des réseaux :

Les traversées d'ouvrages pluviaux et d'alimentation en eau potable seront rétablies conformément au dossier (voir annexe 3 de l'étude de danger).

Le projet est susceptible d'impacter également les lignes électriques et de télécommunications. Les éventuels dévoiements de ces lignes seront précisés avec les concessionnaires lors de la phase projet.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Mesures destinées à limiter les impacts en phase chantier

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases de travaux. C'est pourquoi, le pétitionnaire et ses mandataires devront être particulièrement vigilants pendant cette période. Il est notamment rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

En conséquence, les prescriptions suivantes devront être respectées :

6-1) Démarches à effectuer préalablement au démarrage des travaux :

• **Informations préalables au chantier**

Au service de police de l'eau :

Quinze jours avant le démarrage du chantier le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse (Tel. 04.90.28.69.26 - mail : sd84@onema.fr) ainsi que la DDT de Vaucluse (service de police de l'eau : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) seront prévenus par les soins du pétitionnaire. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

Aux riverains :

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par affichage en mairie ainsi que par courrier du début des travaux. Une convention avec les riverains précisera les modalités d'intervention du maître d'ouvrage.

Aux entreprises :

L'ensemble des prescriptions devra être communiqué aux entreprises chargées de la réalisation du chantier qui devront être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

Au SIVOM Durance Luberon :

Une convention devra être passée entre la commune de PERTUIS et le SIVOM préalablement aux travaux sur la digue du Tarteau et sur l'épi de l'usine en aval du pont de PERTUIS (voir article 6-3).

Au conseil général de Vaucluse :

Avant toute intervention à proximité immédiate ou sur les terrains appartenant au CG84 (notamment RD 956 et tracé de la future déviation à l'aval du pont de PERTUIS), la commune de PERTUIS prendra l'attache des services compétents du CG84. Si nécessaire, une convention sera établie pour définir les modalités de cette intervention (accès depuis la RD 956, foncier acquis pour la déviation de PERTUIS, conditions de raccordement des digues au RD 956).

Au Canoë-Club Kayak Durance Luberon (CCKDL) :

En raison des impacts des travaux sur les accès au cours d'eau utilisés par le club, la commune de PERTUIS informera le CCKDL du planning des travaux **au moins 2 mois à l'avance**. Ceux-ci seront planifiés si possible en dehors des périodes d'utilisation de l'accès par le club, dans le cas contraire, il sera étudié un accès provisoire avec le club.

● **Plans d'intervention, d'organisation et de circulation**

Des plans d'intervention, d'organisation et de circulation des engins pendant les phases de chantier devront être établis :

- pour remédier aux risques de pollutions accidentelles directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère, notamment vis-à-vis de la prise d'eau du SIVOM Durance Luberon,
- en cas de crue,
- afin d'éviter la circulation des engins dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, la circulation des engins sera encadrée à l'avance (piquetage).

Les plans relatifs aux consignes de crue et de circulation des engins seront communiqués au service de police de l'eau pour validation **au minimum 1 mois avant le début des travaux**.

● **Désignation d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Projet Durable :**

Un AMO Projet Durable sera recruté par le maître d'ouvrage pour la préparation et le suivi environnemental du chantier (rédaction du cahier des charges environnemental et suivi de la mise en œuvre des prescriptions relatives à ce cahier des charges).

Les entreprises qui réaliseront les travaux devront établir un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE). Ce SOPAE aura une valeur contractuelle et sera transcrit en procédures opérationnelles par un Plan Assurance de l'Environnement (PAE) établi en phase préparatoire de chantier. Ce PAE devra être validé par l'AMO projet durable.

Les coordonnées de cet AMO projet durable seront communiquées au service de police de l'eau (DDT 84) au moins 1 mois avant le début des travaux.

Il est précisé que les missions de l'AMO projet durable ne se substituent pas aux missions de police de l'eau exercées par les services de l'Etat (DDT de Vaucluse, DREAL et ONEMA).

L'AMO projet durable s'attachera notamment à la mise en œuvre du planning prévisionnel de chantier tel que proposé dans l'étude d'impact (voir annexe 4 du présent arrêté).

Un cahier des charges environnemental, reprenant les recommandations de l'étude d'impact et un planning prévisionnel de chantier par grandes opérations, sera intégré au dossier de consultation des entreprises.

● **Protection des secteurs à enjeux :**

Les principaux secteurs à enjeux environnementaux identifiés sont les suivants (voir carte en annexe 4) :

Digue Saint-Roch : Diane

Epi de Saint-Roch : Castor, martin-pêcheur, lucane cerf-volant

Levée du stand de tir : ripisylve avec faune importante : castor, milan noir, chiroptères...

Digue du Tarteau : corridor boisé pour faune terrestre, chiroptères

Epi du Tarteau : corridor écologiquement intéressant

Epi du Farigoulier : ripisylve fonctionnelle (pour agrion de mercure notamment).

Afin de délimiter les emprises du chantier et de repérer les zones écologiques sensibles un balisage sera effectué avant le démarrage du chantier, par un écologue nommé par la commune de PERTUIS, sous contrôle de l'AMO projet durable.

- Les arbres remarquables seront examinés par un écologue avant abattage.

- Le secteur de la digue Saint-Roch ou la Diane est recensée devra être balisé pour que les engins n'y circulent pas (la circulation devra se faire en pied de digue).

- Pour éviter la destruction du Lucane Cerf-volant, dans les zones d'emprises du chantier et préalablement aux travaux de dessouchage, une inspection des souches et arbres morts sera effectuée par un écologue sous le contrôle de l'AMO projet durable.

- L'emprise du chantier sera limitée au strict minimum (6 m) au niveau de la levée du stand de tir et au niveau de l'épi de Saint-Roch.

- Pour la digue du Tarteau, l'emprise des travaux devra éviter le côté Nord de la digue.

- Pour les autres secteurs, l'emprise sera au maximum de 30 m.

Le service de police de l'eau (DDT 84) sera informé de ce balisage et de ces inspections par mail à ddt-spe@vaucluse.gouv.fr au moins quinze jours à l'avance.

● **Mesures concernant la sécurité de l'ouvrage hydraulique :**

Il est nécessaire de justifier le dimensionnement et la conception des ouvrages, notamment sur la base de reconnaissances géotechniques notamment. Les demandes de précisions, rappelées dans les courriers de la DREAL des 4 juin 2013 et 30 août 2013, devront être prises en compte.

Il est notamment nécessaire de justifier :

- la conception de l'ouvrage au niveau de la digue du Tarteau, appui sur l'existant et comblement de l'espace entre la nouvelle et l'ancienne digue ;
- la conception et le dimensionnement de l'ouvrage rendu résistant aux déversements ;
- la conception au niveau des traversées par des ouvrages tiers (canalisations, réseaux) ;
- la conception au niveau des raccords avec le relief naturel ou remblais structurants de la zone protégée ;
- pour les ouvrages conservés et confortés : diagnostic et possibilités de réutilisation ou d'appui sur l'existant.

Il appartient au maître d'ouvrage de procéder aux vérifications nécessaires et d'informer le Préfet, avant réalisation des travaux, de toute modification qui serait apportée au projet autorisé.

6-2) Réduction d'impact sur les milieux naturels :

● **Adaptation de la période des travaux aux enjeux environnementaux par secteurs :**

La durée totale des travaux est estimée à 15 mois.

Les travaux seront effectués conformément au calendrier de l'étude d'impact (voir annexe 5 du présent arrêté).

Il n'y aura pas de travaux effectués de nuit, ni d'éclairage nocturne afin de limiter le dérangement de la faune.

● **Evitement des secteurs à enjeux forts :**

Les pointes des épis de Saint-Roch et du Farigoulier seront conservées en l'état (quelques dizaines de m).

La partie aval de l'épi du Tarteau sera conservée en l'état (2/3 aval).

La digue du Tarteau sera conservée en l'état sur sa moitié aval.

L'emprise des travaux sur le secteur de la levée du stand de tir sera limitée au minimum nécessaire.

● **Préservation du lit du cours d'eau :**

Les matériaux « tout-venant », graviers, galets et la terre végétale nécessaires au chantier ne seront pas empruntés au lit du cours d'eau.

● **Suivi écologique du chantier :**

Le chantier sera suivi, pour toute sa durée, sous le contrôle de l'AMO projet durable qui établira des comptes-rendus précis, détaillés et réguliers (avec plans et photographies) de l'ensemble des mesures environnementales.

Ces comptes-rendus seront annexés aux comptes-rendus des réunions de chantier.

L'ensemble des comptes-rendus sera ensuite synthétisé dans un document "bilan environnemental du chantier" (voir article 6-10 du présent arrêté).

6-3) Prise en compte de la prise d'eau et des installations du SIVOM Luberon Durance :

L'aire d'étude est concernée par la prise d'eau du SIVOM Durance Luberon qui participe à l'alimentation en eau potable de plus de 20 communes et d'environ 47.000 habitants.

Le maître d'ouvrage du projet devra, préalablement au démarrage des travaux, sur et au voisinage du terrain du SIVOM, établir une convention avec le SIVOM Durance Luberon afin de clarifier les conditions de poursuite de l'activité du SIVOM, de rétablissement des accès, des clôtures. Cette convention établira également les bases de réparation des préjudices subis par le SIVOM (notamment foncier).

Dès sa signature, cette convention sera transmise à la DDT 84.

Lors des travaux à proximité de la levée du stand de tir :

- le SIVOM, l'ARS et la DDT84 en seront informés au moins 15 jours à l'avance, le maître d'ouvrage déterminera les dates les plus pertinentes en fonction des travaux susceptibles d'engendrer, par ruissellement, des mises en suspension de matières dans la Durance.

- des mesures de surveillance des concentrations en MES dans la Durance seront réalisées par le maître d'ouvrage et ces mesures seront transmises quotidiennement au service de police de l'eau de la DDT84 (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et à l'ARS (dd84-sante-environnement@sante.gouv.fr).

La base-vie du chantier devra être éloignée des berges de Durance.

En cas de pollution des eaux ou du sol, l'ARS, le service de police de l'eau (DDT 84) et le SIVOM Durance Luberon en seront immédiatement informés.

Les Plans Assurance Environnement des entreprises devront obligatoirement comporter un volet relatif à la protection de la prise d'eau.

6-4) Protection des cours d'eau, canaux et des sols contre les pollutions mécaniques et chimiques :

Si une aire de fabrication du béton est nécessaire, celle-ci devra être étanchée ; les eaux de nettoyage du matériel ainsi que les eaux de ruissellement y transitant devront être décantées ou filtrées avant leur rejet vers la rivière ; les engins transportant du béton devront être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible.

Le stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants et l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants est interdit en zone inondable.

Des matériaux absorbants seront conservés sur place en cas de pollution accidentelle.

Il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.

Les huiles, liquides polluants et leurs récipients seront récupérés dans des réservoirs étanches et évacués du site.

La réparation ou l'entretien des engins est interdit sur le site des travaux.

Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau est proscrit.

En cas de survenue d'une pollution, le service de police de l'eau (DDT84) sera immédiatement informé.

Les déchets présents sur le site (notamment suite aux activités de récupération de métaux) au démarrage du chantier seront évacués par la commune de PERTUIS dans un centre de traitement adapté.

6-5) Sécurité des ouvrages hydrauliques :

Les consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et consignes de crues concernant le nouveau système d'endiguement devront être finalisées avant la fin des travaux.

Ces consignes seront transmises à la DREAL PACA (SPR/UCOH).

6-6) Réduction des impacts liés à la circulation des engins :

● **Protection des habitations :**

Afin de limiter les envois de poussière, la vitesse des véhicules sera réduite sur le chantier et notamment aux abords des habitations. Les pistes seront arrosées par temps sec et venté et les camions de transports seront bâchés.

Les engins quittant le chantier devront passer dans un bac de lavage des roues.

● **Protection du milieu naturel :**

La circulation des engins se fera conformément au plan de circulation établi préalablement au chantier et validé par le service de police de l'eau de la DDT 84 (voir article 6-1) et ce plan sera formalisé sur le site par la mise en place d'une signalisation adaptée.

6-7) Réduction d'impact en cas de crue :

● **Protection des personnels et du matériel :**

Un plan de gestion (alerte, évacuation) sera élaboré en cas de crue.

Tous les soirs les engins et le matériel seront stockés hors de la zone inondable.

● **Préservation de la zone inondable :**

Les matériaux (déblais et remblais) pourront être stockés temporairement sur le site (le stockage devra être éloigné des habitations) dans des secteurs éloignés du lit mineur de Durance et hors des zones écologiquement sensibles.

Hormis les ouvrages prévus (digues et épis), aucun remblai ne sera conservé sur la site à l'issue des travaux, tous les matériaux non réutilisés pour la construction de la digue devront être évacués hors de la zone inondable.

6-8) Lutte contre les espèces envahissantes :

● **Protection contre la dissémination des espèces invasives :**

Une recherche systématique sera effectuée lors des terrassements.

Il sera procédé à l'éradication des rhizomes de cannes de Provence.

Un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux, et ce afin de limiter la prolifération de la Jussie (*Ludwigia* sp).

6-9) Fin de chantier :

● **Remise en état et récolement :**

A la fin du chantier, une remise en état complète du site est prévue (toutes les installations seront repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état).

Un levé topographique sera effectué et les plans de récolement seront transmis au service de police de l'eau sous 2 mois à compter de la réception des ouvrages (voir article 10).

● **Concernant la sécurité de l'ouvrage hydraulique : mise à jour de l'étude de dangers**

Le pétitionnaire procédera aux vérifications des hypothèses retenues dans le dossier de demande d'autorisation, sur le plan hydraulique et géotechnique, et à la mise à jour en conséquence de l'étude de dangers sous 6 mois à l'issue de la réception des travaux.

La mise à jour de l'étude de dangers sera réalisée par un organisme agréé.

● **Suivi et évaluation des mesures environnementales :**

A l'issue du chantier, le maître d'ouvrage rédigera avec l'AMO projet durable un rapport-bilan d'évaluation environnementale des travaux en pointant les conformités avec le cahier des charges environnemental, les prescriptions du dossier et celles du présent arrêté et, le cas échéant, les écarts constatés, leur justification et les mesures prises pour y remédier.

Ce rapport sera transmis au service de police de l'eau (DDT84) dans un délai de 3 mois à compter de la fin du chantier.

● **Mesures de compensation des bâtiments sur-inondés :**

Comme détaillé à l'article 7-1 ci-après, la commune de PERTUIS transmettra au service de police de l'eau (DDT 84) les modalités d'indemnisation des bâtiments sur-inondés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

6-10) Surveillance et entretien de l'ouvrage hydraulique :

Le système d'endiguement prévu est constitué d'ouvrages qui relèvent de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques de protection contre les crues (décret du 11 décembre 2007).

Ce système d'endiguement est classé en classe B (hauteur > 1 m et protection de plus de 1.000 habitants).

Afin d'encadrer les obligations réglementaires liées à la digue, un arrêté de classement et de prescriptions spécifiques rappelant les obligations du code de l'environnement en matière de surveillance et d'entretien auxquelles devra se conformer l'exploitant de l'ouvrage (commune de PERTUIS) est édicté en parallèle.

ARTICLE 7 : Mesures correctrices et compensatoires aux impacts du projet :

7-1) Sur les crues :

Les bâtiments situés contre la route (côté sud) qui mène à la station d'épuration et à la déchetterie, à l'angle du croisement avec la VC8 des Moulins et qui sont dans un secteur où il y a une augmentation de la hauteur d'eau due au projet (voir annexe 6) devront faire l'objet, de la part de la commune de PERTUIS, de mesures de compensations financières en cas de crue (jusqu'à la crue exceptionnelle).

Le détail de la vulnérabilité de ces bâtiments (habitations ou non, emplacement dans la zone inondée, cote de plancher, cotes des crues centennales et exceptionnelles avant et après projet) ainsi que les modalités de ces compensations seront détaillés dans un document que la commune de PERTUIS transmettra au service de police de l'eau (DDT 84) dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

7-2) Sur les écoulements :

Les écoulements pluviaux, les fossés d'irrigation et les réseaux d'eau potable seront rétablis conformément au dossier mis à l'enquête (voir cartes en annexe 3 de l'étude de dangers).

7-3) Insertion paysagère :

Les talus des digues seront traités par ensemencement hydraulique d'herbe de prairie. Dans les secteurs les plus visibles, des prairies fleuries seront ensemencées.

7-4) Concernant les terres agricoles :

Tous les accès aux parcelles agricoles seront rétablis par le maître d'ouvrage de la digue.

Les réseaux d'irrigation seront également rétablis.

7-5) Association des acteurs du territoire :

Les partenaires suivants seront associés aux réunions de chantier et destinataires des comptes-rendus de chantier :

- un représentant de la police de l'eau (DDT 84),
- un représentant de l'ARS,
- un représentant du SIVOM Durance Luberon.

Concernant le conseil général de Vaucluse, avant toute intervention à proximité des voies sous sa responsabilité (RD 956 et future déviation), la commune de PERTUIS en informera les services compétents du CG84 afin d'établir, si nécessaire, des conventions d'intervention (voir article 6-1).

Les services compétents du conseil général de Vaucluse seront destinataires de l'ensemble des comptes-rendus de chantier.

Concernant le Canoë-Club Kayak Durance Luberon, il sera associé (voir article 6-1) suffisamment en amont des phases de travaux qui impacteront ses accès au cours d'eau (info du planning, évitement des travaux en périodes de pointe pour le club ou mise en place d'un accès provisoire).

Le CCKDL sera destinataire de l'ensemble des comptes-rendus de chantier.

7-6) Suivi de l'évolution morphologique du lit de Durance :

Tous les 5 ans, un levé du fil d'eau à l'étiage du lit de Durance sera réalisé ainsi qu'une série de 20 profils en travers du lit du cours d'eau sur l'ensemble du linéaire des travaux.

L'évolution morphologique en l'épi du Tarteau et l'Eze sera particulièrement suivie.

ARTICLE 8 : Entretien - Fonctionnement

L'entretien est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des mesures relatives à l'entretien de la digue et des ouvrages annexes sera décrit précisément dans les compléments aux consignes écrites que le maître d'ouvrage doit fournir dans le délai défini dans l'arrêté de classement des ouvrages (voir article 6-10 de l'arrêté).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 40 ans.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

En particulier :

- L'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

ARTICLE 10 : Plans de récolement

Les plans de récolement des ouvrages et le compte rendu de fin d'exécution seront remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Cessation ou interruption d'activité

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du-dit code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police des eaux.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 15 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de PERTUIS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Vaucluse, ainsi qu'en mairie de la commune de PERTUIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 : Droits des tiers / Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

➤ Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;

➤ Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de PERTUIS.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- la sous-préfète d'Apt ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- la directrice départementale de la protection de la population de Vaucluse ;
- le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire la commune de PERTUIS,

et transmis pour information :

- au préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse,
- au président du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAYD)
- et au maire des communes de MEYRARGUES et LE PUY SAINTE REPARADE.

Fait à Avignon, le **19 MAI 2015**
Pour le préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale,

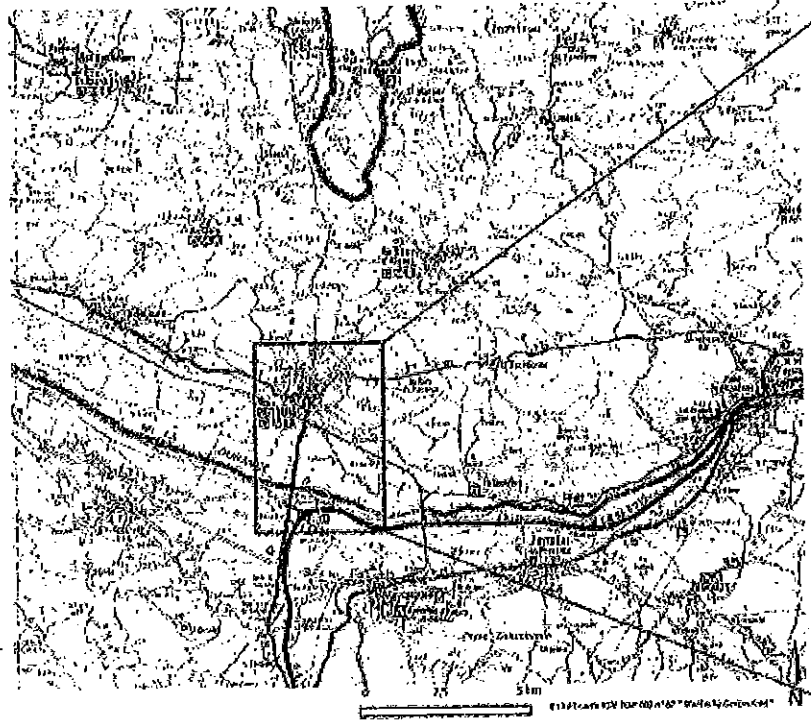
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Odette CLAVEL

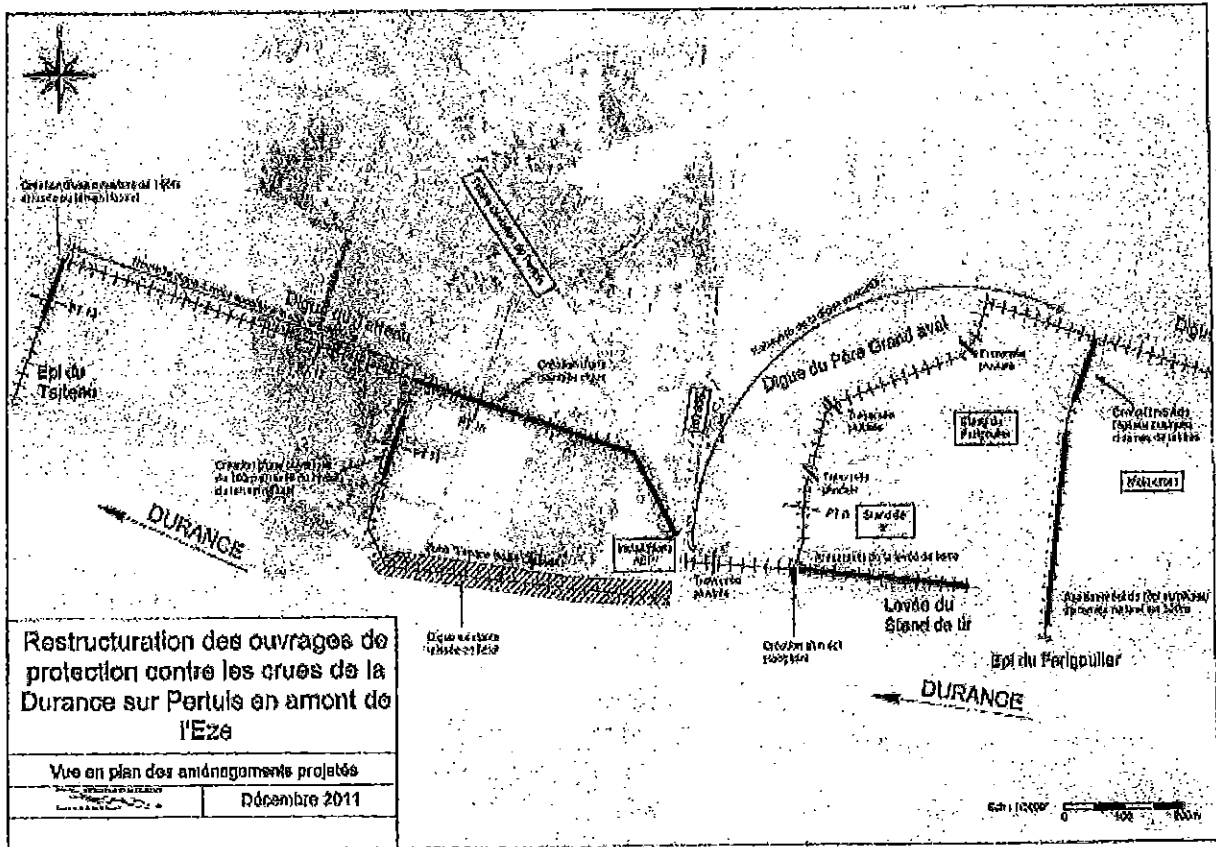
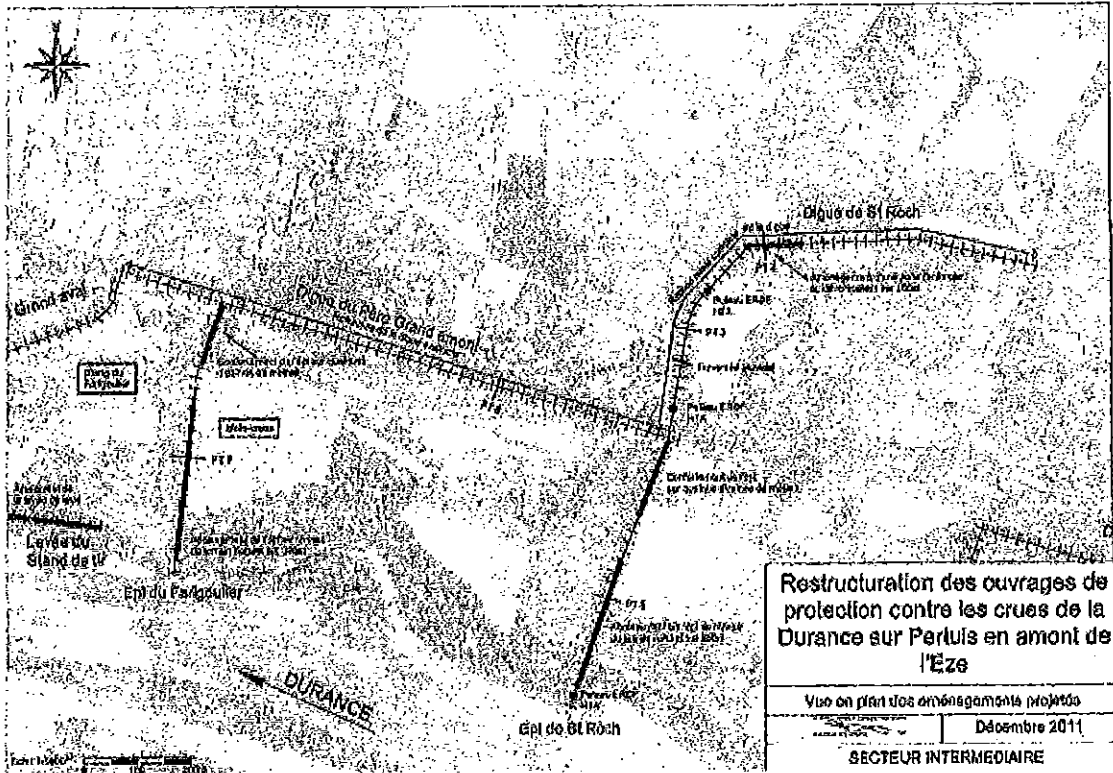
ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015

PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX



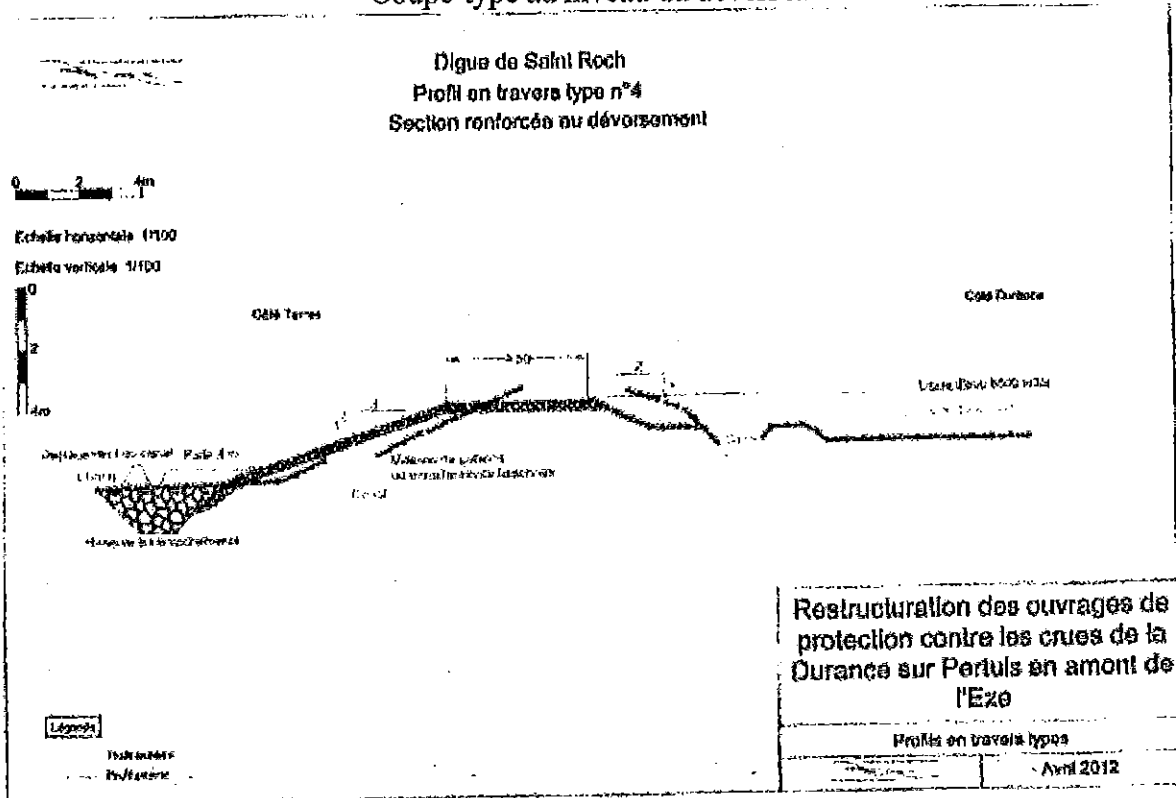
ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015

DETAIL DE L'AMENAGEMENT

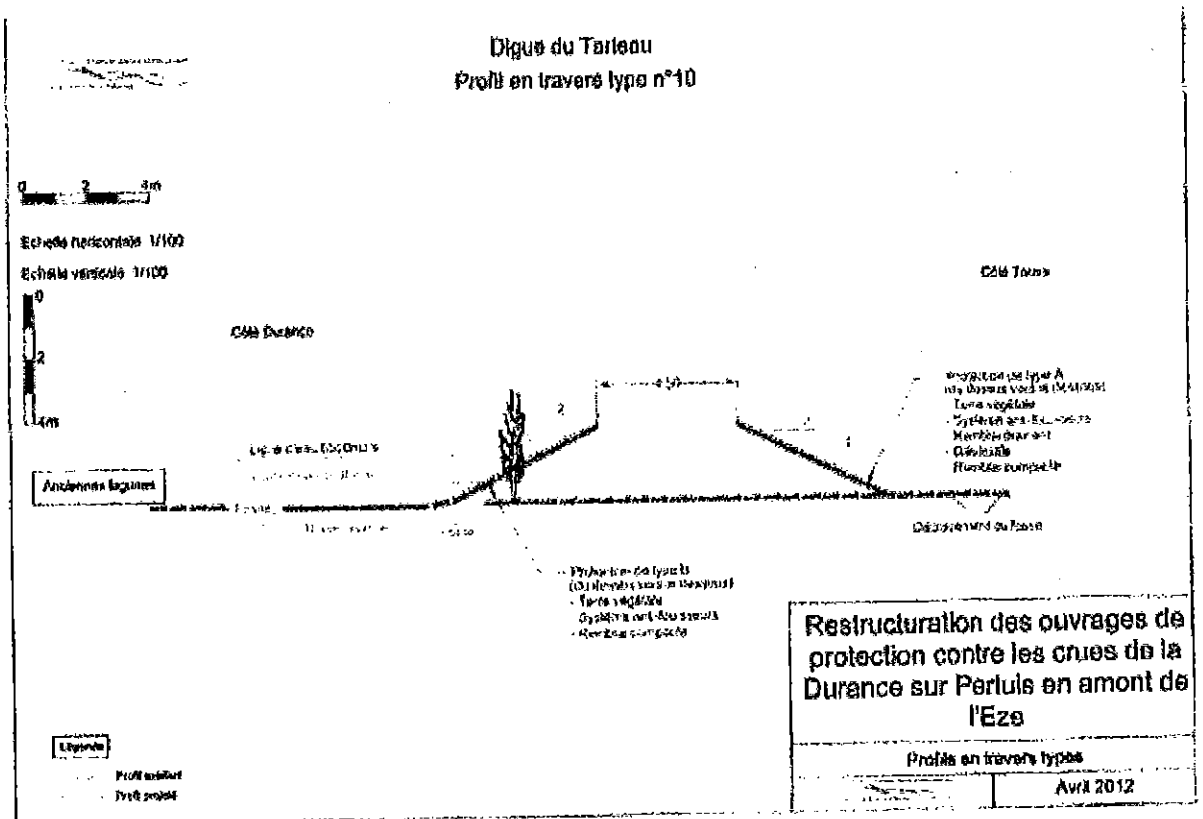


ANNEXE N° 3 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015

Coupe-type au niveau du déversoir



Coupe-type de la nouvelle digue du Tartreau



ANNEXE N° 4 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015

SECTEURS A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

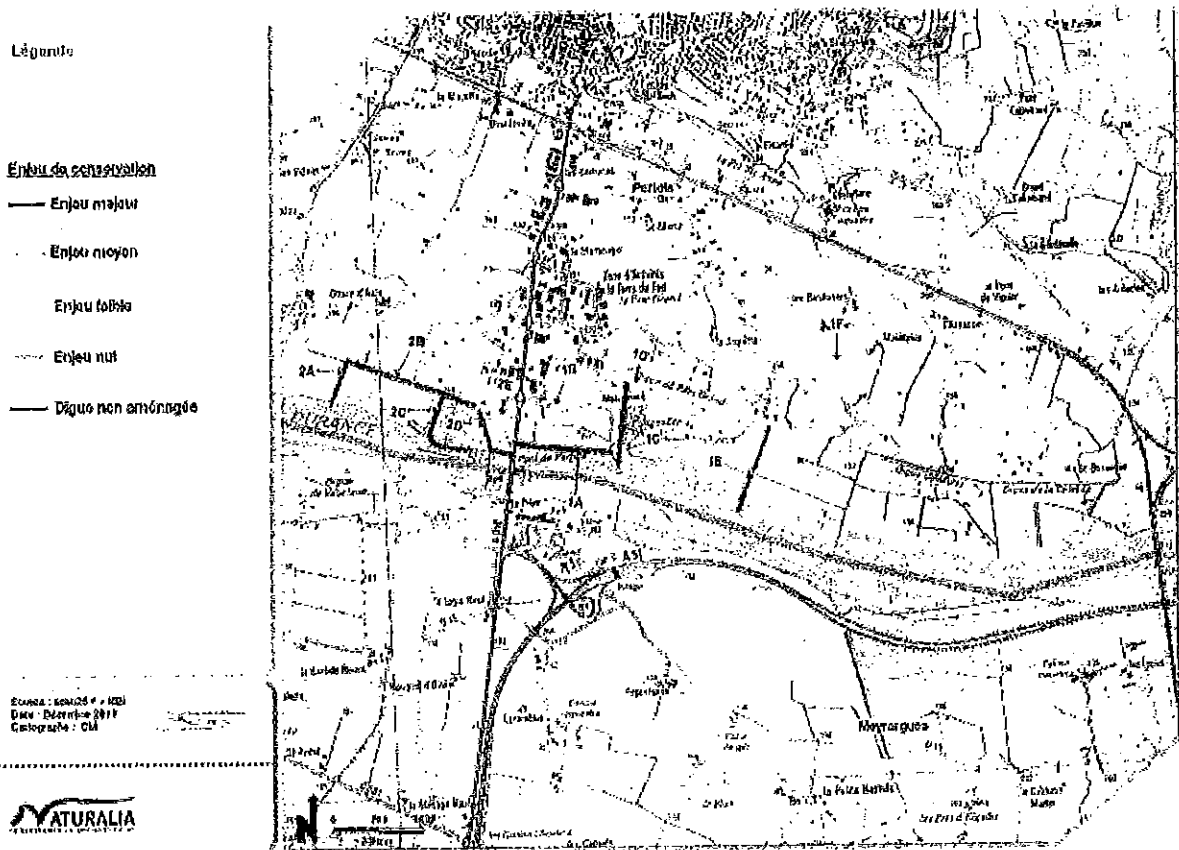


Figure 20 : Aperçu des niveaux d'enjeux sur l'ensemble des digues du projet

ANNEXE N° 5 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015

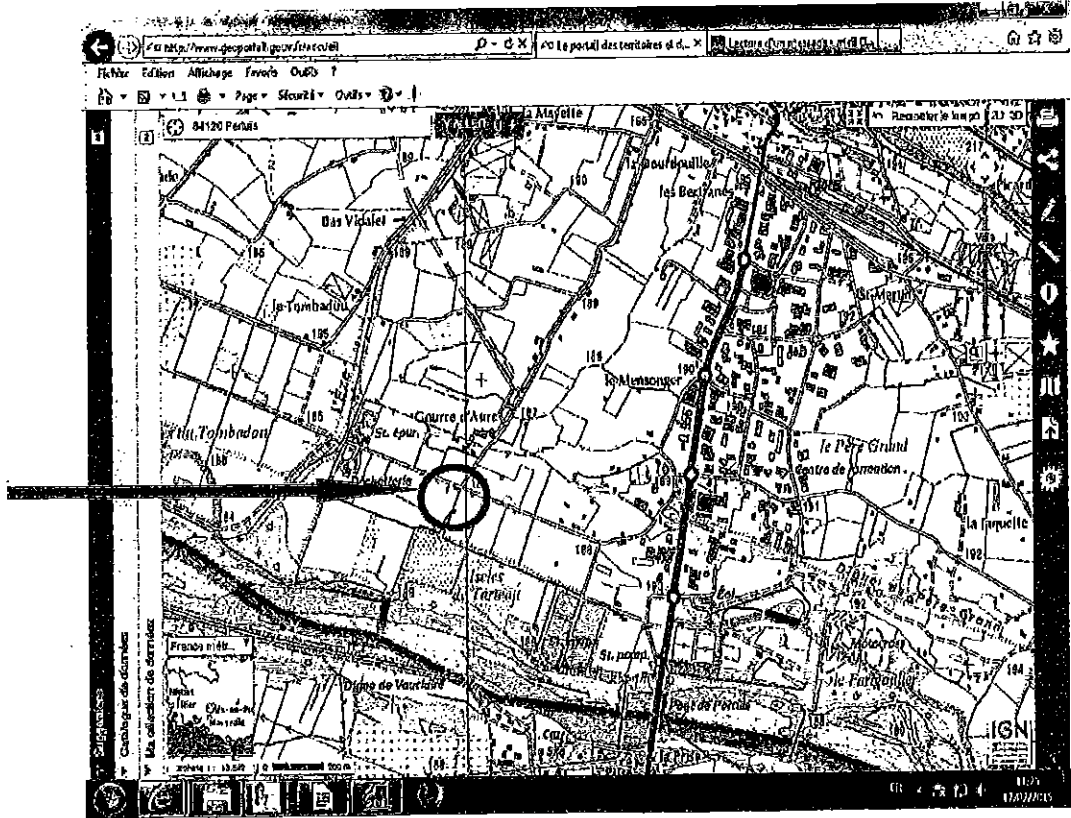
CALENDRIER DES TRAVAUX
EN FONCTION DES SECTEURS ECOLOGIQUEMENT SENSIBLES

Tableau 1. Préconisations pour le calendrier d'exécution des travaux (SEGED)

Types de travaux effectués	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
Abattage d'arbres			[Obscured content]									
Préparation du sol : débroussaillage, décaissage, décapage							Période sensible pour la majorité de la faune (oiseaux, reptiles, insectes, etc.)					
Terrassements : déblais, remblais Equipements et filières diverses	Pour ces phases de terrassements et de finitions, les impacts sont nettement gérables compte tenu des travaux de préparation réalisés au préalable											
Cigüe et épi de Saint-Roch			[Obscured content]									
Epi du Faigoulier									[Obscured content]			
Levée de stard d'ER							[Obscured content]					

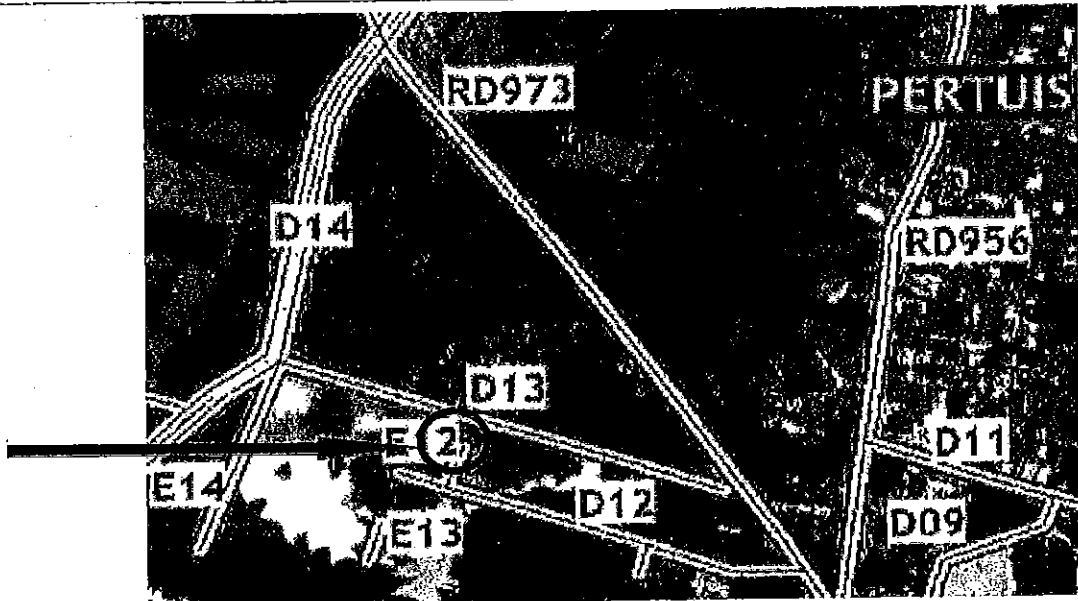
ANNEXE N° 6 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015

SECTEURS OU IL Y A AGGRAVATION DES HAUTEURS D'EAU
SUR DES BATIMENTS EXISTANTS



(Extrait du géoportail)

Impact sur les hauteurs - Q100 - Variante 2 - Planche 2/2



Légende générale		Impact sur les hauteurs (m)	
	Limite de modèle	Impact maximum = 2,00 m	
	Ouvrages (digues, épis, seuils, ...)		> 0.3
			0.1 à 0.3
			0.05 à 0.1
			0.01 à 0.05
			* -0.05 à -0.01
			-0.1 à -0.05
			-0.3 à -0.1
			< -0.3



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
84905 AVIGNON CEDEX 9
Dossier suivi par : Jean-Marc BALLAND
Tél : 04.90.16.21.17
Télécopie : 04 90 16 21 88
E-mail : jean-marc.balland@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2013-00035

ARRETE PREFECTORAL

de classement et de prescriptions spécifiques
concernant les digues 84T018, 84T019, 84T016,
84T017 (T1 et T2), 84T156, 84T157 et 84T020 (T1 et T2)

Commune de PERTUIS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU les arrêtés du 1^{er} février 2008 relatifs au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'inventaire des digues réalisé par la DDT de Vaucluse, validé après prises en compte des observations des collectivités et transmis à la commune de PERTUIS ainsi qu'au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) par courrier du préfet de Vaucluse du 12 juillet 2012 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 février 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 19 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mai 2015 autorisant la commune de PERTUIS à restructurer les ouvrages de protection contre les inondations sur son territoire communal en amont de l'Eze ;
- VU l'avis de la mairie de PERTUIS en date du 22 avril 2015 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier du service police de l'eau du 07 avril 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT :

- que le système d'endiguement, situé en rive droite de la Durance sur la commune de PERTUIS, est constitué d'ouvrages intéressant la sécurité publique. A ce titre, ce système d'endiguement doit faire l'objet de mesures renforcées de surveillance, d'entretien et de contrôles. Ces mesures sont applicables à l'exploitant des digues, c'est-à-dire à la commune de PERTUIS ;
- les caractéristiques techniques du système d'endiguement, notamment sa hauteur comprise entre 1 et 4 m, la population protégée sur la commune de PERTUIS (entre 10 et 1.000 personnes), au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'existence

En application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code l'environnement, il est donné acte à la commune de PERTUIS de la déclaration d'existence d'un système d'endiguement constitué des ouvrages suivants recensés en rive droite de Durance, sur le territoire de la commune de PERTUIS (voir annexe 1) :

Nom de l'ouvrage	Identifiant recensement DDT 84	Code SIOUH (application informatique « SIOUH », support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques)
Digue de la Corrèze	84T018	FRD0840245-1
Digue du Mulet	84T019	FRD0840246-1
Épi n°1	84T016	FRD0840249
Épi de Corrèze	84T017 (T1), 84T017 (T2)	FRD0840250-1, FRD0840250-2
Épi n°2	84T156	FRD0840257-1
Epi n°3	84T157	FRD0840255-1
Epi du Mulet	84T020 (T1), 84T020 (T2)	FRD0840251-1, FRD0840251-2

L'exploitant des ouvrages est la **commune de PERTUIS**.

Le système d'endiguement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0. digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersions ».

ARTICLE 2 : Classe des ouvrages

La digue de Corrèze (84T018), la Digue du Mulet (84T019) ainsi que les épis de Corrèze (84T017 T1 et T2) et du Mulet (84T020 T1 et T2) sont classés en catégorie C. Les épis n°1 (84T016), épi n°2 (84T156) et épi n°3 (84T157) sont classés en catégorie D.

Le système d'endiguement doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié, du 12 juin 2008 et leurs éventuelles évolutions suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 8 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 : Dossier des ouvrages

Pour le système d'endiguement : l'exploitant tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, des ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu du dossier est défini par l'article R. 214-122 du code de l'environnement et l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Ce dossier doit être conservé, sous la responsabilité de l'exploitant, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau et de la DREAL.

Il doit être tenu à jour régulièrement.

La liste des pièces constitutives du dossier (sommaire) devra être dressée et transmise à la DREAL (SCSOH) sous forme papier et numérique (seul le sommaire = liste des pièces constitutives est à transmettre) dans un délai de 6 mois à l'issue de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Consignes écrites et organisation de la surveillance

L'exploitant responsable du système d'endiguement est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions des ouvrages.

À ce titre, l'exploitant :

- rédige une **note d'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances. Cette note fait partie du dossier des ouvrages.

- rédige des **consignes permanentes** de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes.

Ces consignes écrites devront être transmises à la DREAL PACA (SPR/UCOH) **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet. Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, l'exploitant s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant le système d'endiguement, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale du système.

L'exploitant peut déléguer tout ou partie de la surveillance du système d'endiguement. Une convention entre l'exploitant et le délégataire précisera la nature des prestations déléguées, les modalités et fréquences de réalisation ainsi que les moyens de transmission des informations entre l'exploitant et le délégataire. Le service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA sera destinataire d'une copie de cette (ces) convention(s).

Les consignes seront intégrées au dossier des ouvrages.

ARTICLE 5 : Surveillance périodique et compte-rendu

L'exploitant effectue des **visites de surveillance** périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et de leurs abords. Ces visites doivent également être réalisées lors de chaque événement particulier, notamment pendant la crue et post-crue. Le résultat de ces visites est consigné dans le **rapport de surveillance**. Ce dernier rend compte des observations réalisées et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement des ouvrages ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service de police de l'eau (DDT 84) et à la DREAL PACA (SPR/UCOH) le premier rapport de surveillance et d'entretien des ouvrages **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois tous les cinq ans.

Ce rapport sera transmis **sous forme papier et numérique**.

ARTICLE 6 : Visites techniques approfondies (VTA) et compte-rendu

Pour chaque ouvrage constituant le système d'endiguement, il est nécessaire de prévoir des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent, notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

La visite comporte notamment un examen visuel des ouvrages de protection et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant effectue **au moins une fois tous les 2 ans** une visite technique approfondie des ouvrages.

L'exploitant doit transmettre au service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA (SPR/UCOH) le premier compte-rendu de visite des ouvrages **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, puis au moins une fois par an.

Ce compte-rendu sera transmis **sous forme papier et numérique**.

ARTICLE 7 : Etude de dangers

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté du 12 juin 2008 et ses éventuelles évolutions pour le contenu attendu des études de dangers.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle pourra être réalisée conjointement à l'étude de dangers intéressant le système complet de protection de la ville de Pertuis.

Elle est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA (SPR/UCOH).

ARTICLE 8 : Événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet avec information du service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système d'endiguement, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 et R. 214-125 du même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte à la sécurité publique ou au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Contrôles

L'exploitant sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de PERTUIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de PERTUIS.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

- x la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- x la sous-préfète d'Apt ;
- x le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- x la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- x le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- x le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de PERTUIS exploitant du système d'endiguement,

et transmis pour information :

- au préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse ;
- au président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le préfet et par délégation, **19 MAI 2015**
La secrétaire générale,

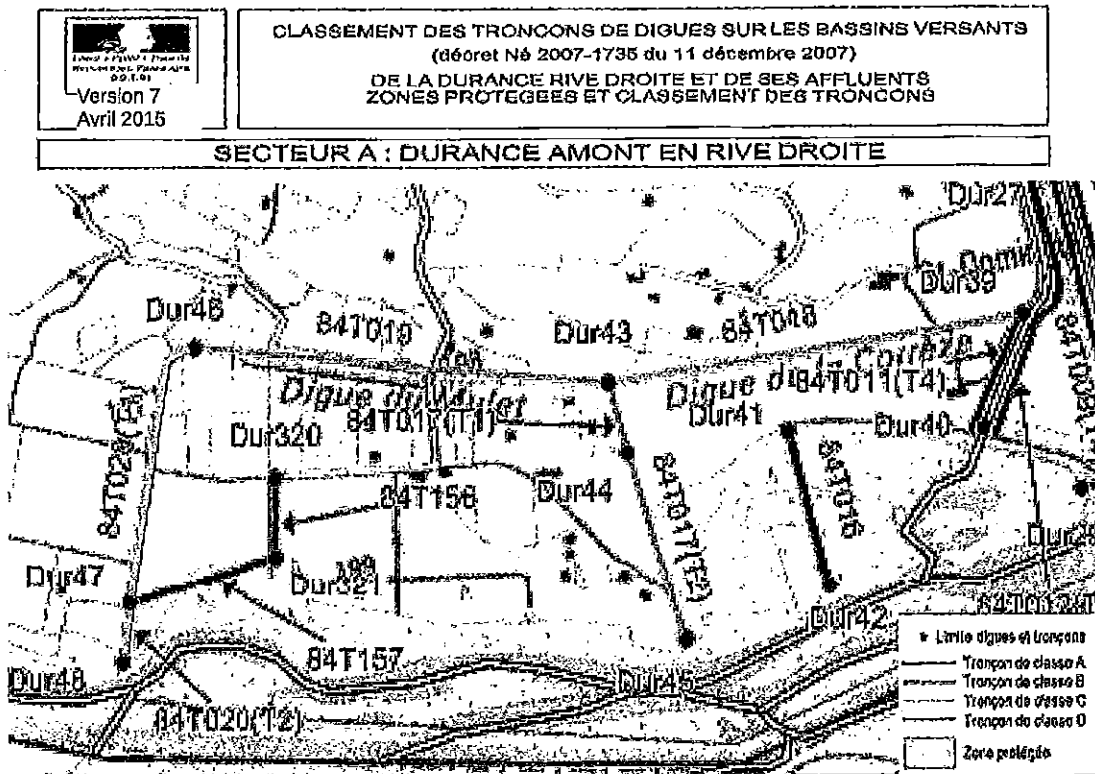
~~Préfecture
Industrie-Général~~

Martine CLAVEL

PJ : Annexe 1 : Carte des digues existantes.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015

IMPLANTATION DES DIGUES LISTÉES A L'ARTICLE 1





LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
84905 AVIGNON CEDEX 9
Dossier suivi par : Jean-Marc BALLAND
Tél : 04.90.16.21.17
Télécopie : 04 90 16 21 88
E-mail : jean-marc.balland@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2013-00035

ARRETE PREFECTORAL
de classement et de prescriptions spécifiques
concernant les digues 84T021 (T1 à T4), 84T022 (T1), 84T023 (T1 et T2),
84T024, 84T025 (T1 et T2), 84T026, 84T027, 84T028, 84T029 et 84T163

Commune de PERTUIS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU les arrêtés du 1^{er} février 2008 relatifs au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'inventaire des digues réalisé par la DDT de Vaucluse, validé après prises en compte des observations des collectivités et transmis à la commune de PERTUIS ainsi qu'au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) par courrier du préfet de Vaucluse du 12 juillet 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 2015 autorisant la commune de PERTUIS à restructurer les ouvrages de protection contre les inondations sur son territoire communal en amont de l'Eze ;

VU l'avis de la mairie de PERTUIS en date du 22 avril 2015 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier du service police de l'eau du 07 avril 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT :

- que le système d'endiguement, situé en rive droite de la Durance en amont de l'Eze sur la commune de PERTUIS, est constitué d'ouvrages intéressant la sécurité publique. A ce titre, ce système d'endiguement doit faire l'objet de mesures renforcées de surveillance, d'entretien et de contrôles. Ces mesures sont applicables à l'exploitant des digues, c'est-à-dire à la commune de PERTUIS ;
- les caractéristiques techniques du système d'endiguement, notamment sa hauteur comprise entre 1 et 4 m, la population protégée sur la commune de PERTUIS (environ 3000 personnes en crue centennale), au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

- qu'il est nécessaire d'arrêter la première échéance de réalisation d'une revue de sûreté conformément à l'article R. 214-142 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'existence

En application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code l'environnement, il est donné acte à la commune de PERTUIS de la déclaration d'existence d'un système d'endiguement constitué des ouvrages suivants recensés en rive droite de Durance, en amont de l'Eze sur le territoire de la commune de PERTUIS (voir annexe 1) :

Nom de l'ouvrage	Identifiant recensement DDT 84	Code SIOUH (application informatique « SIOUH », support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques)
Digue Saint-Roch	84T021(T1)	FRD0840254-1
Epi de Saint-Roch	84T021 (T2) et 84T021 (T3) 84T021 (T4)	FRD0840254-2, FRD0840254-3, FRD0840254-4
Digue du père grand amont	84T022 (T1)	FRD0840247-1
Digue du père grand aval	84T024 et 84T025 (T2)	FRD0840253-1, FRD0840248-2
Epi du Farigoulier	84T023 (T1), 84T023 (T2)	FRD0840252-1, FRD0840252-2
Levée du stand de tir	84T025 (T1)	FRD0840248-1
Digue du Tarteau	84T028	FRD0840271-1
Epi du Tarteau	84T029	FRD0840270-1
Digue usine AEP	84T026	FRD0840268-1
Epi usine AEP	84T027	FRD0840269-1

L'exploitant des ouvrages est la commune de PERTUIS.

- x Longueur estimée : 7.000 mètres ;
- x Hauteur : entre 1 et 4 mètre (s) ;
- x Population protégée : supérieure à 1.000 habitants (de l'ordre de 3.000 personnes en crue centennale).

Le système d'endiguement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0. digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersions ».

ARTICLE 2 : Classe des ouvrages

Le système d'endiguement situé sur la commune de PERTUIS, en rive droite de Durance, en amont de l'Eze, constitué des ouvrages identifiés en article 1 est classé en catégorie B.

Le système d'endiguement doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié, du 12 juin 2008 et leurs éventuelles évolutions suivant les délais et modalités décrits dans les articles 4 à 9 ci-dessous.

ARTICLE 3 : Modifications des ouvrages

Conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de PERTUIS le 3 janvier 2013 et à l'arrêté préfectoral de mai 2015 autorisant les travaux de restructuration des ouvrages de protection de PERTUIS en amont de l'Eze, le système d'endiguement identifié à l'article 1 du présent arrêté sera modifié comme suit à l'issue de la réalisation des travaux autorisés (voir annexe 2) :

Nom de l'ouvrage	Identifiant recensement DDT 84 juillet 2012	Identifiant DDT 84 au 1er mars 2015	Code SIOUH	Modification autorisée
Digue Saint-Roch	84T021(T1)	84T021	FRD0840254-1	Reprise intégrale + déversoir de 100 m.
Epi de Saint-Roch	84T021 (T2) et 84T021 (T3) 84T021 (T4)	84T025 et 84T025 (T2)	FRD0840254-2	Arasement au TN sur 300 m de la partie aval, Extrémité laissée en l'état (qq dizaines de m) + renforcement de la partie amont (qq dizaines de m).
Digue du Père Grand amont	84T022 (T1)	84T022	FRD0840247-1	Rehausse.

Digue du Père Grand aval	84T024 et 84T025 (T2)	84T024	FRD0840253-1, FRD0840248-2	Rehausse et renforcement.
Epi du Farigoulier	84T023 (T1) 84T023 (T2)	84T023 et 84T023 (T2)	FRD0840252-1	Arasement au TN sur 320 m de la partie aval. Extrémité laissée en l'état (qq dizaines de m) et renforcement de la partie amont (qq dizaines de m).
Levée du stand de tir	84T025 (T1)			Arasement complet au TN Epi plongeant de 20 m à l'angle avec la digue du père grand aval.
Digue Tarteau amont		84T028	FRD0840271-2	Nouvelle digue créée au nord de l'usine AEP.
Digue du Tarteau aval	84T028		FRD0840271-1	Laissée en l'état et nouvelle digue créée côté Durance. Comblement de l'espace interdignes.
Epi du Tarteau	84T029	84T029	FRD0840270-1	Arasement au TN sur 100 m de la partie amont. Partie aval laissée en l'état.
Petit épi du Tarteau	84T027 (amont)	84T163	FRD0840269-1	Partie amont de l'épi de l'usine AEP laissée en l'état.
Digue usine AEP	84T026	84T026	FRD0840268-1	Laissée en l'état.
Epi usine AEP	84T027 (aval)	84T027	FRD0840269-1	Ouverture au TN de 100 m en partie médiane.

L'exploitant des ouvrages est la **commune de PERTUIS**.

- x Longueur estimée : 6.700 mètres ;
- x Hauteur : entre 1,1 et 4,2 mètre (s) ;
- x Population protégée : supérieure à 1.000 habitants (de l'ordre de 3.000 personnes en crue centennale).

La digue usine AEP 84T026 et l'épi usine AEP 84T027 seront classés en C à l'issue des travaux, les autres ouvrages resteront en classe B.

A noter que les ouvrages suivants seront conservés pour des raisons environnementales, mais ne feront pas partie du système d'endiguement classé B :

- 84T025 (T2) (extrémité épi de Saint-Roch),
- 84T023 (T2) (extrémité épi du Farigoulier)
- 84T029 (Partie aval de l'épi du Tarteau)

Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 4 : Dossier des ouvrages

Pour le système d'endiguement : l'exploitant tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, des ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu du dossier est défini par l'article R. 214-122 du code de l'environnement et l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Ce dossier doit être conservé, sous la responsabilité de l'exploitant, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau et de la DREAL.

Il doit être tenu à jour régulièrement.

La liste des pièces constitutives du dossier (sommaire) devra être dressée et transmise à la DREAL (SCSOH) sous forme papier et numérique (seul le sommaire = liste des pièces constitutives est à transmettre) **dans un délai de 6 mois** à l'issue de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Consignes écrites et organisation de la surveillance

L'exploitant responsable du système d'endiguement est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances.

À ce titre, l'exploitant :

- rédige une **note d'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances. Cette note fait partie du dossier des ouvrages.

- a établi, dans son dossier enregistré à la préfecture de Vaucluse le 3 janvier 2013 des **consignes permanentes** de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes.

Ces consignes écrites devront être complétées, conformément aux demandes formulées dans les courriers du service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA (en date du 28 octobre 2013 et 16 mai 2014) sous forme papier et numérique, et transmises à la DREAL PACA **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet. Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, l'exploitant s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant le système d'endiguement, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale du système.

Ces consignes traiteront également de la surveillance spécifique à mettre en place en phase travaux pour les opérations autorisées par l'arrêté préfectoral de mai 2015.

L'exploitant peut déléguer tout ou partie de la surveillance du système d'endiguement. Une convention entre l'exploitant et le délégataire précisera la nature des prestations déléguées, les modalités et fréquences de réalisation ainsi que les moyens de transmission des informations entre l'exploitant et le délégataire. Le service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA sera destinataire d'une copie de cette (ces) convention(s).

Les consignes seront intégrées au dossier des ouvrages.

ARTICLE 6 : Surveillance périodique et compte-rendu

L'exploitant effectue des **visites de surveillance** périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et de leurs abords. Ces visites doivent également être réalisées lors de chaque événement particulier, notamment pendant la crue et post-crue. Le résultat de ces visites est consigné dans le **rapport de surveillance**. Ce dernier rend compte des observations réalisées et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement des ouvrages ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service de police de l'eau (DDT 84) et à la DREAL PACA le premier rapport de surveillance et d'entretien des ouvrages **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois tous les cinq ans.

Ce rapport sera transmis sous forme papier et numérique.

ARTICLE 7 : Visites techniques approfondies (VTA) et compte-rendu

Pour chaque ouvrage constituant le système d'endiguement, il est nécessaire de prévoir des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent, notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil.

La visite comporte notamment un examen visuel des ouvrages de protection et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant effectue au moins une fois par an une visite technique approfondie des ouvrages.

L'exploitant doit transmettre au service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA le premier compte-rendu de visite des ouvrages dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois par an.

Ce compte-rendu sera transmis sous forme papier et numérique.

ARTICLE 8 : Etude de dangers

Une étude de dangers des ouvrages constituant le système d'endiguement telle que prévue par les articles R. 214-115 à R. 214-117 et l'arrêté du 12 juin 2008 a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux enregistrée le 3 janvier 2013 (code CASCADE 84-2013-00035).

Toutes les recommandations du chapitre 9 de cette étude sont à prendre en compte par l'exploitant. L'état d'avancement de leur mise en œuvre devra être transmis au service de contrôle de la DREAL PACA, au travers du rapport de surveillance par exemple.

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté du 12 juin 2008 et ses éventuelles évolutions pour le contenu attendu des études de dangers.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

L'étude de dangers doit être actualisée au moins **tous les dix ans**. La **première mise à jour doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la réception des travaux** et transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA.

ARTICLE 9 : Revue de sûreté et examen technique complet

Une revue de sûreté des ouvrages constituant le système d'endiguement telle que prévue par l'article R. 214-142 du code de l'environnement et l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau et à la DREAL **dans un délai de cinq ans à compter de la réception des travaux et au plus tard au 31 décembre 2022**, selon les modalités suivantes :

La revue de sûreté prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini ci-dessous ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement des ouvrages lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par les ouvrages et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque des ouvrages et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

La revue de sûreté est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

La revue de sûreté doit être renouvelée **tous les dix ans**.

Examen technique complet :

L'examen technique complet précède la revue de sûreté.

On entend par **examen technique complet** l'examen de l'ensemble des ouvrages y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'un ouvrage concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. **Les modalités de réalisation de l'examen technique complet dans le cadre de la revue de sûreté font l'objet d'une approbation par le Préfet de Vaucluse après avis du service de contrôle de la DREAL PACA.** Ces modalités lui sont transmises a minima un an avant la date prévue de l'examen.

Le compte rendu de l'examen est transmis au service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet serait jugée insatisfaisante, la DREAL peuvent demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

Le service de contrôle de la DREAL PACA est informé de la réalisation des opérations liées à l'examen technique complet au moins 1 mois avant leur commencement.

ARTICLE 10 : Événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet avec information du service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système d'endiguement, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 et R. 214-125 du même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte à la sécurité publique ou au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Contrôles

L'exploitant sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de PERTUIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de PERTUIS.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

- x la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- x la sous-préfète d'Apt ;
- x le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- x la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- x le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- x le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de PERTUIS, exploitant du système d'endiguement,

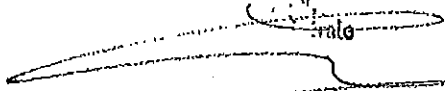
et transmis pour information :

- au préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse ;
- au président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance.

19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Martine CLAVEL

PJ : Annexe 1 : Carte des digues existantes
Annexe 2 : carte des digues après travaux

-53-

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 Système d'endiguement existant en rive droite de Durance en amont de l'Eze sur la commune de PERTUIS



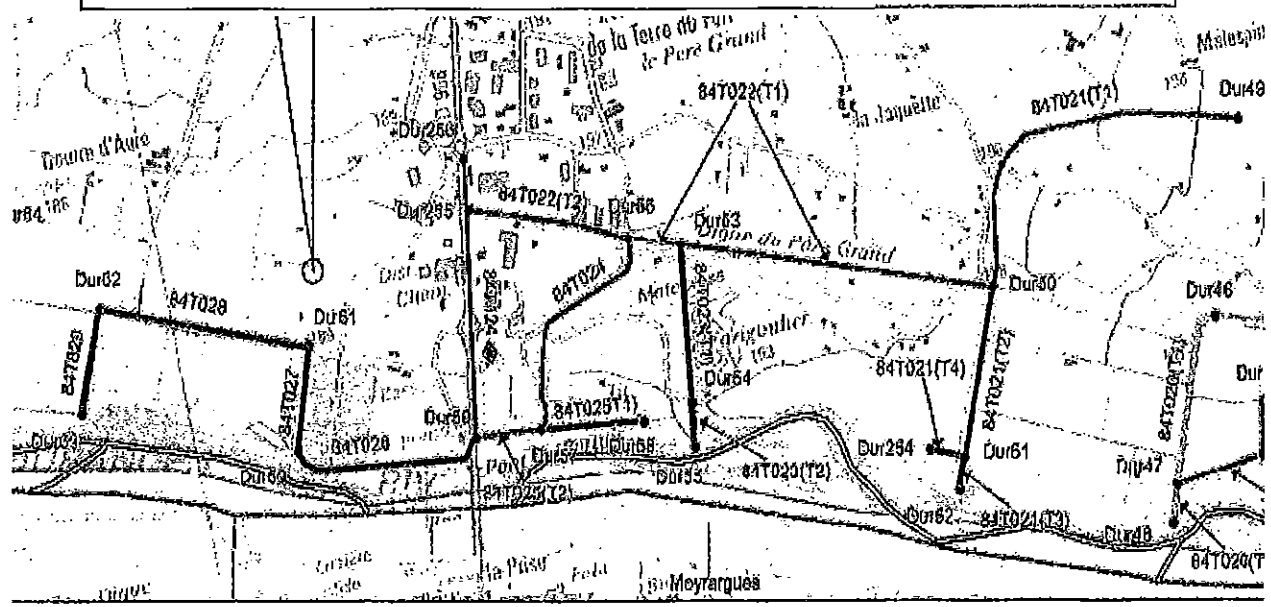
LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
D.R.E. 81
CANTON DE PERTUIS


VERSION 7
Avril 2015

CLASSEMENT DES TRONçons DE DIGUES SUR LES BASSINS VERSANTS
(décret N° 2007-1736 du 11 décembre 2007)

DE LA DURANCE RIVE DROITE ET DE SES AFFLUENTS
ZONES PROTÉGÉES ET CLASSEMENT DES TRONçons

SECTEUR A : DURANCE AMONT EN RIVE DROITE





- PERTUIS - EST -
84089

CLASSEMENT DES TRONçons DE DIGUES

COMMUNE CONCERNÉE	
—————	Tronçon de digue de classe A
—————	Tronçon de digue de classe B
—————	Tronçon de digue de classe C
—————	Tronçon de digue de classe D
⊙	Limite des tronçons de digues
[]	Zone protégée
[]	Limite de la commune
—————	Cours d'eau principaux
—————	Limite de bassin versant
COMMUNE LIMITROPHE	
—————	Limite de communes
—————	Tronçon de digues
⊙	Limite des tronçons de digues

Echelle : 1/20 000^e Octobre 2012

NOTA: Les traits figurant les digues matérialisent l'existence des digues mais pas leur emplacement précis.

TRONçons DE DIGUES COMPOSÉS DE REMBLAIS D'INFRASTRUCTURES
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE

◆ Réseau Ferré Français
84T16
◆ Canal Général
04L016, 84T124

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015

Modification du système d'endiguement en rive droite de Durance en amont de l'Eze sur la commune de PERTUIS lorsque les travaux autorisés par arrêté de mai 2015 seront autorisés

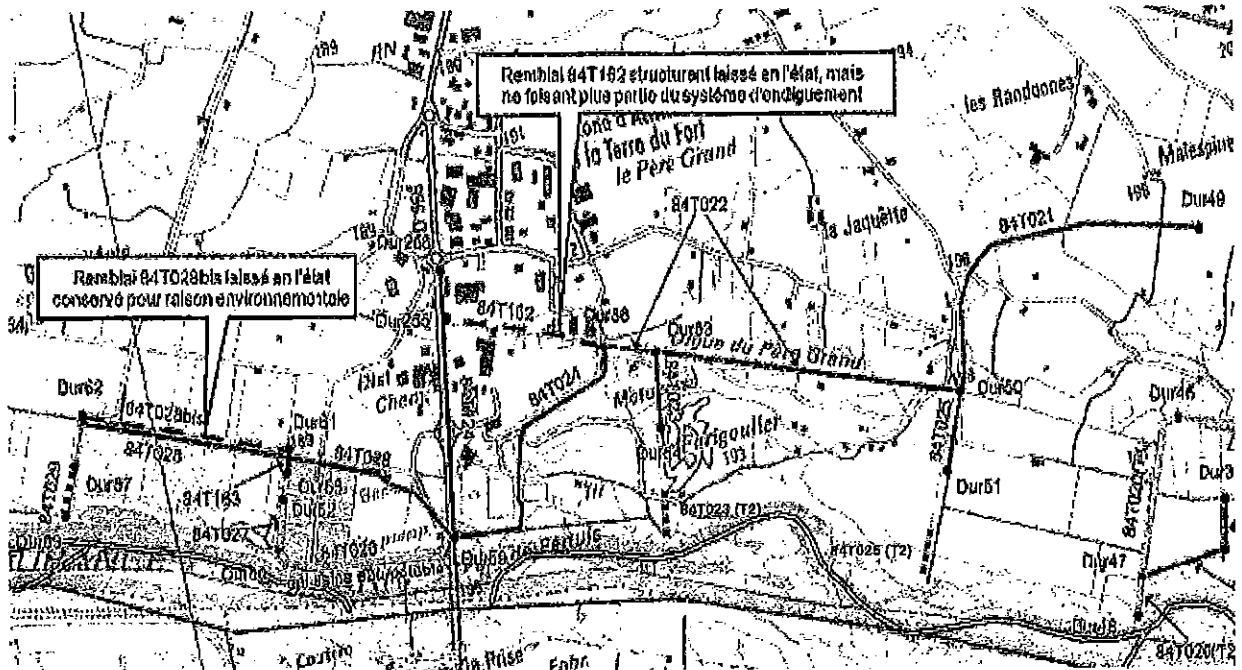


Version 8
Avril 2015

CLASSEMENT DES TRONCONS DE DIGUES SUR LES BASSINS VERSANTS
(décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007)

DE LA DURANCE RIVE DROITE ET DE SES AFFLUENTS
ZONES PROTÉGÉES ET CLASSEMENT DES TRONCONS

SECTEUR A : DURANCE AMONT EN RIVE DROITE



- PERTUIS - EST -
04009 **1/2**

CLASSEMENT DES TRONCONS DE DIGUES

COMMUNE CONCERNÉE

- Tronçon de digue de classe A
- Tronçon de digue de classe B
- Tronçon de digue de classe C
- Tronçon de digue de classe D
- Limite des tronçons de digues
- Zone protégée
- Limite de la commune
- Cours d'eau principaux
- Limite de bassin versant

COMMUNE LIMITROPHE

- Limite de communes
- Tronçon de digues
- Limite des tronçons de digues

Echelle : 1/50 000° Février 2015



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Unité Milieux Naturels
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC
Tél : 04 90 16 21 13
Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

Portant ouverture et clôture de la chasse pour
la campagne 2015-2016 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et articles R.424-1 à R.424-11 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 23 mai 2008, prorogé par arrêté préfectoral du 30 avril 2014 ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en séance le 07 avril 2015 ;
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;
VU la mise à disposition du public, effectuée par voie électronique du 07 avril 2015 au 29 avril 2015 du projet d'arrêté qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de Vaucluse du :

13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir.

Toutefois la chasse à tout gibier n'est autorisée que les **mercredis et dimanches de l'ouverture générale au 11 octobre 2015 exception faite du sanglier dont les modalités de chasse sont fixées aux articles 2 et 3.**

Cette mesure ne s'applique pas à la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse.

ARTICLE 2 :

Les dispositions particulières s'appliquent conformément au tableau ci-dessous :

Espèce gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX	13/09/2015	06/12/2015	
LIEVRE	13/09/2015	25/12/2015	
FAISAN	13/09/2015	10/01/2016	
LAPIN	13/09/2015	10/01/2016	
SANGLIER	01/06/2015	09/10/2015	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts, la chasse pratiquée à l'affût, les lundis, mardis, jeudis et vendredis , uniquement dans les zones de cultures ou à leurs abords immédiats après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté.
	15/08/2015	09/09/2015	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts aux cultures, chasse pratiquée en battue le 15 août et les mercredis, samedis et dimanches le matin jusqu'à 12 heures, après information écrite du Président de la société de chasse auprès de la fédération des chasseurs et uniquement dans les zones de cultures ou à leurs abords immédiats.
	13/09/2015	09/10/2015	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse pratiquée en battue les mercredis, samedis et dimanches .
	10/10/2015	10/01/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse pratiquée tous les jours en battue .
	11/01/2016	29/02/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts aux cultures, après information écrite du Président de l'association de chasse locale auprès de la fédération des chasseurs, la chasse pratiquée en battue tous les jours ou à l'affût, les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

CERF	01/09/2015	12/09/2015	Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse à l'approche ou à l'affût tous les jours.
	13/09/2015	29/02/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
DAIM	13/09/2015	29/02/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
CHEVREUIL	01/06/2015	11/09/2015	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Le tir du chevreuil n'est permis qu'à l'affût ou à l'approche dans le respect du plan de chasse (arrêté préfectoral individuel).
	13/09/2015	29/02/2016	Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc obligatoire. Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
MOUFLON et CHAMOIS	13/09/2015	29/02/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût.
BLAIREAU	13/09/2015	10/01/2016	
RENARD	01/06/2015	11/09/2015	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Le renard pourra être tiré lors de la chasse au chevreuil ou au sanglier, aux jours et conditions fixés pour ces 2 espèces.
	13/09/2015	10/01/2016	
	11/01/2016	29/02/2016	La chasse du renard ne pourra être pratiquée qu'en battue, tous les jours sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE	13/09/2015	29/02/2016	

BECASSE	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) journalier de 3 bécasses par chasseur et PMA annuel de 30 bécasses. Le carnet de prélèvement sera fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Il devra être porté sur soi et rempli immédiatement pour chaque oiseau prélevé. Le tir de la bécasse est interdit avant 8 heures le matin et après 17 h 00 le soir.
OISEAUX DE PASSAGE GIBIER D'EAU	L'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ainsi que les conditions spécifiques de chasse à ces gibiers sont fixées par arrêté ministériel.		

ARTICLE 3 : Dispositions particulières pour la chasse du sanglier

3.1 - Dispositions particulières pour la chasse du sanglier à l'affût

L'autorisation individuelle ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur d'un droit de chasse société de chasse communale, privée ou propriétaire disposant à titre personnel de son droit de chasse et d'un territoire d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse à l'affût dans le strict respect des règles de sécurité.

La chasse à l'affût se pratique, sans chien, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, de jour, dans le temps qui commence, 1 heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil en ce qui concerne l'affût d'été et de 16 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil en ce qui concerne l'affût d'hiver (janvier et février). Dans des cas exceptionnels, des jours de chasse supplémentaires pourront être autorisés par le préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs, afin de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur des territoires présentant des caractéristiques cynégétiques ou de sécurité particulières permettant une action efficace de la chasse à l'affût.

Les affûts seront installés aux abords immédiats des cultures et jusqu'à 50 mètres de celles-ci. Le tir des laies meneuses est fortement déconseillé. Le tir des marcassins est vivement préconisé.

A l'affût, le chasseur doit être porteur du carnet d'affût qui lui aura été remis par le détenteur de l'autorisation individuelle.

Lors de l'affût au sanglier, le port d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé) est obligatoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés jusqu'au 15 août.

Un bilan définitif devra également être adressé au préfet avant le 15 mars 2016 pour les effectifs prélevés entre le 15 août 2015 et 29 février 2016.

3.2 - Dispositions relatives à la pratique de la chasse du sanglier en battue

Le carnet de battue est obligatoire. Il est délivré par la Fédération sur demande expresse et écrite du Président de la société de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de cent hectares, d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité.

L'organisation des battues sur le terrain est placée sous l'entière responsabilité du chef de battue. Les participants émargeront avant chaque battue le carnet de battue délivré par la Fédération. Ce carnet n'est valable que dans les limites du territoire de la société de chasse pour laquelle il a été délivré.

Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur le lieu de chasse.

Chaque société de chasse fixe par délibération en Assemblée Générale le nombre d'équipes habilitées à pratiquer sur son territoire.

Dans le cas où il existe plusieurs équipes sur une même commune ou territoire, les secteurs et les postes seront définis après concertation entre les chefs d'équipes au regard du strict respect des règles de sécurité. Chaque équipe doit désigner son chef de battue.

A- Le chef de battue devra :

- Rappeler avant chaque battue les consignes de sécurité.
- Apposer à la périphérie de la zone chassée et sur les principaux axes de pénétration du public des panneaux indiquant « battue grand gibier en cours ». Ces panneaux devront être retirés en fin de battue.
- Veiller à ce que tous les participants à la battue soient équipés d'un couvre chef (casquette, bonnet...) et/ou d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé). Le brassard est insuffisant.
- Demander aux participants de se rendre à leur poste, arme déchargée et ne quitter leur poste qu'au signal de fin de battue.

B- Le chasseur en battue devra :

- porter obligatoirement ainsi que tous les participants (traqueurs, postiers, accompagnants), un couvre chef (casquette, bonnet...) et/ou un vêtement de couleur vive (orange recommandé). Le brassard est insuffisant.
- Identifier l'animal de chasse avant le tir.
- Respecter l'angle de sécurité de 30°.

C- Chasse aux chiens courants :

Conformément à la loi (art L. 424.4 du code de l'Environnement), pour la chasse au chien courant du grand gibier, le déplacement en véhicule à moteur pour se rendre à son poste de tir est autorisé dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Durant la battue, l'utilisation des véhicules à moteur est autorisée pour les seuls rabatteurs, lesquels sont nommément désignés pour chaque battue pour la récupération de leurs chiens dès lors l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Le rabatteur qui recherche ses chiens ne doit pas faire action de chasse.

L'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de la battue ou après l'action de chasse.

3.3 – Dispositions relatives au tir du sanglier de rencontre

Le tir du sanglier de rencontre est autorisé pour le chasseur muni d'un timbre grand gibier à condition que le chasseur chasse tout autre gibier et se trouve par hasard en présence d'un sanglier sans avoir eu l'intention de le rechercher. Sa recherche et sa poursuite sont interdites.

3.4 – Mesures spécifiques sur les « points noirs sangliers »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier, dans sa séance du 06 février 2015, a désigné les 6 communes de Vaucluse où les dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants : Bédoin, Venasque, Villes sur Auzon, Villars, Malemort du Comtat et Murs.

Les mesures spécifiques de gestion suivantes sont applicables sur les 6 communes mentionnées ci-dessus :

I - Les détenteurs du droit de chasse transmettront au préfet de Vaucluse, sous couvert de la fédération départementale des chasseurs, tous les dimanches soir, un état hebdomadaire des prélèvements réalisés de l'espèce sanglier ainsi que les éléments permettant de mesurer la pression de chasse (nombre de battues, d'affût..).

II - En dérogation aux articles 2 et des 2ème et 3ème alinéa des articles 3.1 du présent arrêté, la chasse à l'affût de l'espèce sanglier est autorisée du 1^{er} juin 2015 au 29 février 2016 tous les jours de la semaine et en tout lieu où la chasse du sanglier est autorisée.

III – En dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la chasse en battue du sanglier est également autorisée du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse, après avis de la fédération départementale des chasseurs. Cette autorisation précisera les modalités complémentaires à celles énoncées à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières pour la chasse du cerf, chevreuil et daim en battues

Le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le cerf, le chevreuil ou le daim. Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.

Les dispositions des A, B et C de l'article 3.2 s'appliquent au présent article.

Dans le cadre de la protection des cultures et en complément des modalités prévues à l'article 2, le cerf pourra être chassé les mercredis, samedis et dimanches en battues, lors des battues aux sangliers, sur la commune de Beaumont du Ventoux entre le 1^{er} septembre et le 13 septembre.

ARTICLE 5 : Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite (on qualifie le temps « de neige » lorsque la présence au sol de la neige est de nature à faciliter la recherche ou la poursuite du gibier. Cette notion disparaît lorsque le gibier -à poils ou à plumes confondus- ne peut plus être suivi à la trace).

Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non-asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé.
- pour l'application du plan de chasse légal au grand gibier ;
- pour la chasse au sanglier et au renard en battues.

ARTICLE 6 : Usage de la carabine – disposition particulière sur la commune de Rustrel :

L'usage de la carabine est interdit sur la Commune de RUSTREL dans le Colorado Provençal délimité comme suit : Route départementale 22 (APT – BANON) en partant du PASSERON à la limite de GIGNAC d'un côté et à la limite d'APT-GIGNAC de l'autre).

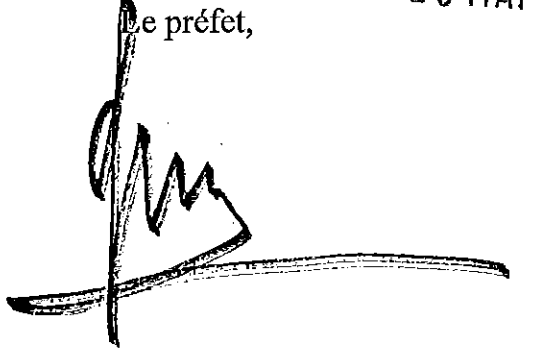
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Avignon, le 26 MAI 2015
Le préfet,



Bernard GONZALEZ